

Cour des assurances sociales. Séance du 30 novembre 2000. Statuant sur le recours interjeté le 23 novembre 1999 (**5S 99 733**) par Y. représenté par X., contre la décision rendue le 8 octobre 1999 par la **Caisse publique de chômage du canton de Fribourg, en matière d'assurance-chômage, (critères de désignation du représentant en AJT)**

En droit:

(...)

5. Il reste enfin à examiner la question de savoir si X, qui n'est pas titulaire d'un brevet d'avocat et, partant, ne peut pas être autorisé par le canton de Fribourg à pratiquer en cette qualité sur son territoire, est néanmoins habile à être désigné comme défenseur d'office du recourant qui requiert le droit de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite totale.

a) Le principe et les conditions du droit à l'assistance judiciaire gratuite doivent être examinés d'après les dispositions du droit fédéral, contrairement à la fixation de l'indemnité allouée à l'avocat d'office qui dépend, elle, du droit cantonal (ATF 110 V 360 consid. 1b). Or, de telles dispositions n'existent pas sur le point de savoir qui peut être désigné comme défenseur d'office en procédure cantonale (arrêt du TFA non publié rendu le 3 avril 2000 en la cause P.K. [I 664/99], consid. 2a).

Le droit à l'assistance judiciaire, déduit de l'art. 4 aCst. et formellement ancré aujourd'hui à l'art. 29 al. 3 Cst., tend uniquement à assurer aux indigents la défense efficace de leurs droits en justice; il n'accorde pas au plaideur un droit inconditionnel au choix de son défenseur (ATF 114 la 101 consid. 3 et l'arrêt cité). La jurisprudence a admis qu'un canton peut limiter l'accès à l'assistance judiciaire d'office d'un mandataire et ne la reconnaître qu'aux personnes - désignées par lui - pouvant justifier de connaissances suffisantes lors d'un examen étatique approprié (avocat ou agent d'affaire breveté), même si le droit cantonal autorise d'autres personnes à représenter les plaideurs devant certains tribunaux - par exemple, un mandataire agréé par une association de locataires. Aussi n'est-il pas contraire à la garantie constitutionnelle minimale de ne désigner en principe comme défenseur d'office que des avocats inscrits au tableau cantonal (ATF 125 I 161 consid. 3b; SJ 1998 p. 189 consid. 3).

b) Le 1^{er} juillet 2000 est entrée en vigueur - également pour les procédures introduites auparavant (art. 41 LAJ) - la nouvelle loi fribourgeoise du 4 octobre 1999 sur l'assistance judiciaire (LAJ; RSF 136.1), applicable en droit pénal, civil, administratif et, plus particulièrement, en assurances sociales. En abrogeant notamment l'ancienne disposition de l'art. 143 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg

(CPJA; RSF 150.1), elle a accru les exigences de la représentation en justice par l'introduction du monopole des avocats. C'est ainsi que son art. 8 al. 1^{er} let. c dispose que, suivant les circonstances, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur parmi les avocats habilités à représenter les parties dans le canton et la dispense totale ou partielle du paiement des honoraires et débours de l'avocat commis d'office.

- c) Cela étant, force est de constater que les nouvelles conditions auxquelles le législateur cantonal assujettit la désignation d'un défenseur d'office ont été clairement décrites: celui-ci doit obligatoirement être choisi "parmi les avocats habilités à représenter les parties dans le canton", ce qui suppose non seulement la justification de connaissances professionnelles sanctionnées par un examen étatique approprié, mais également l'autorisation pour plaider délivrée par le canton. Par ailleurs, les travaux préparatoires - voir notamment le procès-verbal de la séance tenue le 15 décembre 1994 par le groupe de travail chargé de la révision totale de la loi sur l'assistance judiciaire, le Message du 30 mars 1999 accompagnant le projet de loi (ad art. 8) (BO des séances du Grand Conseil, septembre 1999, p. 667) et les délibérations du Grand Conseil fribourgeois (BO des séances du Grand Conseil, septembre 1999, p. 1195, 1218 et 1255 s.) - montrent que la volonté du législateur a bien été de restreindre l'accès à la représentation d'office et d'introduire le monopole des avocats.

Dès lors que la lettre de la loi ne souffre ainsi d'aucune ambiguïté et qu'il n'existe de surcroît pas de motifs historiques permettant de penser qu'elle ne restitue pas le sens véritable de la disposition visée, il n'y a pas lieu de déroger par voie d'interprétation à son sens littéral (ATF 121 III 214 consid. 3, 219 consid. 1d, 460 consid. 4a/bb, 119 V 429 consid. 5a, 118 Ib 452 consid. 3c, 118 II 342 consid. 3e, 117 III 45 consid. 1, 117 V 5 consid. 5a et les arrêts cités).

- d) Dans le cas d'espèce, il est avéré que X n'est pas titulaire d'un brevet d'avocat. Il ne peut donc pas, d'après la nouvelle loi fribourgeoise sur l'assistance judiciaire, être désigné comme défenseur d'office du recourant. Aussi, pour autant que les conditions de l'octroi de l'AJT soient réalisées, doit-on rejeter sa requête tendant à plaider à l'assistance judiciaire totale pour son client en la présente procédure d'assurance-chômage.